

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

AOÛT 2012

2012 – 43

Parution le Vendredi 14 Septembre 2012

2^{ème} partie (pages 216 à 390)

2012-43

AOÛT 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE (Partie I)

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2012-1743 du 6 août 2012 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la Société BLOM CGRS S.p.a. dans le cadre de ses missions de prises de vues aériennes **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-1744 du 6 août 2012 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la Société Hélictec dans le cadre de ses missions de prises de vues aériennes **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2012-1745 du 6 août 2012 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde particulier à Monsieur DI TORO **pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2012-1746 du 6 août 2012 portant agrément de M. Romain BOULET en qualité de garde particulier **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2012-1747 du 6 août 2012 portant agrément de Mme Cécile CHAPUIS en qualité de garde particulier **pg 16**

Arrêté préfectoral n° 2012-1748 du 6 août 2012 portant agrément de Mme Sophie BOUARD, épouse COUTILLARD, en qualité de garde particulier **pg 21**

Arrêté préfectoral n° 2012-1749 du 6 août 2012 portant agrément de M. Jean-Patrice VILLAIN en qualité de garde particulier **pg 26**

Arrêté préfectoral n° 2012-1753 du 6 août 2012 portant agrément de Mme Claude CORRO, épouse CLAEYS, en qualité de garde particulier **pg 31**

Arrêté préfectoral n° 2012-1754 du 7 août 2012 portant agrément de M. Anthony DI TORO, en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier **pg 36**

Arrêté préfectoral n° 2012-1763 du 9 août 2012 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, les 11 et 12 août 2012, sur le territoire de la commune de Mane **pg 51**

- Arrêté préfectoral n° 2012-1798 du 20 août 2012 portant refus d'organisation d'une manifestation aérienne, le 25 août 2012, sur le territoire de la commune d'Oraison **pg 56**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1830 du 23 août 2012 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, le 26 août 2012 sur le territoire de la commune d'Oraison **pg 59**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1842 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Ludovic MAUROUARD, gardien de police municipale à Manosque **pg 64**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1843 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Fabien HAMOUMRAOUI, gardien de police municipale à Manosque **pg 66**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1844 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Laurent FERRIGNO, gardien de police municipale à Manosque **pg 68**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1845 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur David FERRIGNO, gardien de police municipale à Manosque **pg 70**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1846 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Alain DAUTREY, gardien de police municipale à Manosque **pg 72**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1847 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Lary GIRARDOT, gardien de police municipale à Manosque **pg 74**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1848 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Stevens PLOYART, gardien de police municipale à Manosque **pg 76**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1849 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Madame Dominique PIOVANACCI, gardien de police municipale à Manosque **pg 78**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1850 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Laurent QUINTARELLI, gardien de police municipale à Manosque **pg 80**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1857 du 30 août 2012 autorisant l'organisation d'une présentation d'aéromodèles sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban le 2 septembre 2012 **pg 82**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1862 du 31 août 2012 autorisant la poursuite d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions des 5^{ème} et 7^{ème} catégories, et des armes de la 6^{ème} catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié **pg 86**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

- Arrêté préfectoral n° 2012-1767 du 10 août 2012 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Moyen-Verdon **pg 88**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1797 du 20 août 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental par modification de compétences **pg 90**

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-1800 du 20 août 2012 désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014 **pg 98**

Arrêté préfectoral n° 2012-1828 du 23 août 2012 structurant la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire **pg 110**

SOUS-PREFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n° 2012-1726 du 1^{er} août 2012 portant autorisation d'organiser le 14^{ème} raid juniors le 9 août 2012 sur le domaine skiable de la station du Sauze-Super Sauze **pg 112**

Arrêté préfectoral n° 2012-1727 du 1^{er} août 2012 portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée "Trail Ubaye Salomon Kid" le 11 août 2012 sur la commune d'Uvernet-Fours **pg 117**

Arrêté préfectoral n° 2012-1728 du 1^{er} août 2012 portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée "Trail Ubaye Salomon " le 12 août 2012 sur la commune de Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet-Fours **pg 121**

Arrêté préfectoral n° 2012-1775 du 13 août 2012 portant autorisation d'organiser la coupe du Monde de VTT Trial sur le domaine de la station de Pra-Loup, commune d'Uvernet-Fours, les 24, 25 et 26 août 2012 **pg 126**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2012-1733 du 3 août 2012 autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée "Décrochez la lune de la Bonette" le 3 août 2012 **pg 130**

Arrêté préfectoral n° 2012-1829 du 23 août 2012 autorisant le déroulement d'une épreuve pédestre, dénommée "Trail la Belle à Lure" le 25 août 2012 **pg 135**

Arrêté préfectoral n° 2012-1834 du 24 août 2012 autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre, les 25 et 26 août 2012 sur la commune de Gréoux-les-Bains **pg 143**

Arrêté préfectoral n° 2012-1858 du 31 août 2012 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée "Trail du Puy d'Aiglun" le 2 septembre 2012 **pg 148**

Arrêté préfectoral n° 2012-1866 du 3 septembre 2012 autorisant et réglementant la démonstration de véhicules lors de la "2^{ème} Montée Historique de Chabanon" le 9 septembre 2012 **pg 154**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2012-1807 du 21 août 2012 portant fermeture administrative du Bar Le B 52 à Sisteron **pg 159**

Arrêté préfectoral n° 2012-1833 du 24 août 2012 portant fermeture administrative de l'épicerie "Chez les 2 Frères" à Manosque **pg 163**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Additif

Programme d'Action Territorial du département des Alpes-de-Haute-Provence 2011-2013 **pg 167**

Modificatif du Programme d'Action Territorial du département des Alpes-de-Haute-Provence 2011-2013 **pg 181**

Août

Arrêté préfectoral n° 2012-1755 du 7 août 2012 portant distraction et application du régime forestier sur la commune d'Auzet **pg 185**

Arrêté préfectoral n° 2012-1853 du 29 août 2012 portant déclaration d'intérêt général au titre L.211-7 du code de l'environnement et valant déclaration au titre de l'article L.214-3 de ce code pour des travaux de consolidation de berges et de digues sur le ravin de la Rigouette à Champtercier, le ravin de Ponteillard à Mallemoisson, la Bléone à Prads-Haute-Bléone et le Bès à Verdaches **pg 187**

Arrêté préfectoral modificatif n° 2012-1863 du 31 août 2012 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre le PR 78+800 et 76+710 pour les travaux d'entretien Section Sisteron-Manosque sur le territoire de la commune de Villeneuve **pg 200**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2012-1851 du 28 août 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires **pg 205**

UNITÉ TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2012-1779 du 14 août 2012 accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire à la Société SCOP "Tossolia" **pg 209**

Arrêté préfectoral n° 2012-1780 du 14 août 2012 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL "Mon énergie Solaire Electrique" **pg 211**

Arrêté préfectoral n° 2012-1781 du 14 août 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entreprise "BOREL Débroussaillage" **pg 213**

Arrêté préfectoral n° 2012-1805 du 21 août 2012 accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire à l'Association "La Cité Européenne de la Culture et du Tourisme Durable" **pg 214**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur (Partie II)

Additif Juin

Décision n° 31 du 29 juin 2012 portant fixation du montant pour l'exercice 2012 de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'ADAPEI 04 financée par l'Etat pour les ESAT **pg 216**

Décision n° 32 du 29 juin 2012 portant fixation du montant pour l'exercice 2012 de la quote-part départementale de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'ARI financée par l'Etat pour les ESAT **pg 218**

Additif Juillet

Décisions n° 33 à 44 du 11 juillet 2012 portant fixation de dotations pour l'année 2012 pour des établissements du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 220 à 255**

Décisions du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'année 2012 pour des établissements du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 259 à 315**

Août

Décisions du 2 août 2012 portant modification de décisions fixant la dotation globale de soins applicable pour l'année 2012 pour des établissements du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 317 à 321**

Décisions du 2 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 pour des établissements du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 323 à 329**

Arrêté du 2 août 2012 portant modification de l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Alizés" à Oraison **pg 332**

Arrêté préfectoral n° 2012-1761 du 8 août 2012 portant remise en service de la distribution d'eau chaude sanitaire collective de l'établissement "Ferme Equestre" à Castellane **pg 333**

Décision du 8 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'APPASE **pg 335**

Arrêté du 10 août 2012 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de Castellane pour l'exercice 2012 **pg 339**

Arrêté n° 2012-107 du 16 août 2012 portant modification de l'agrément n° 46-04 de l'entreprise de transports sanitaires EURL "Ambulances de l'Ubaye" à Saint Pons **pg 341**

Arrêté n° 2012-108 du 16 août 2012 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Digne-les-Bains **pg 343**

Arrêté n° 2012-109 du 21 août 2012 portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Dignois **pg 345**

Arrêté préfectoral n° 2012-1817 du 22 août 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-2107 **pg 347**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté préfectoral n° 2012-1738 du 3 août 2012 autorisant la Société FERRARI à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MISON **pg 350**

Arrêté préfectoral n° 2012-1739 du 3 août 2012 portant agrément de la Société FERRARI pour une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MISON **pg 365**

Arrêté préfectoral n° 2012-1769 du 13 août 2012 portant approbation et autorisation d'exécution pour la reconstruction du poste 150 000 volts de Castellane (démolition des installations, construction du poste 150 000 volts en lieu et place et modification de ses raccordements) ; dossier présenté par Réseau de Transport d'Electricité **pg 373**

Arrêté préfectoral n° 2012-1770 du 13 août 2012 autorisant la Société d'Aménagement et d'Exploitation de Centrales Electriques "S.A.E.C.E" à exploiter l'énergie du torrent de Champanastaïs et de son affluent le Riou Blanc pour la mise en œuvre d'une usine de production hydroélectrique et portant règlement d'eau de cet aménagement sur la commune du Lauzet-Ubaye **pg 376**

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté conjoint n° 2012-1799 du 20 août 2012 fixant le prix de journée applicable à compter du 15 août 2012 pour la maison d'enfants "Saint-Martin" **pg 389**

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 310

PORTANT FIXATION DU MONTANT POUR L'EXERCICE 2012 DE LA DOTATION PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE L'ADAPEI 04 FINANCEE PAR L'ETAT POUR LES ESAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ARS du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Considérant la circulaire N°DGCS/SD3b/2021/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires du 05 juin 2012 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 30 mars 2010 entre l'ADAPEI 04 et les services centraux et déconcentrés du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation des ESAT financés par l'Etat dans le département des Alpes de Haute Provence pour l'exercice 2012 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 595 575 €**.

L'établissement concerné est le suivant :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT « Les Ateliers du Fournas » à SAINT AUBAN	04 078 087 6	1 595 575 €

Cette dotation est versée par douzième.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2012, compte tenu de la facturation des six premières mensualités versées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 juin 2012 à l'ESAT « Les Ateliers du Fournas », soit 795 242,50 €, la dotation s'élève à 800 332,50 € pour 2012.

Les six dernières mensualités s'élèvent à 133 388,75 € par mois.

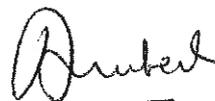
Elles seront versées le 20 de chaque mois.

ARTICLE 3

Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du département des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'ADAPEI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 29 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 32

PORTANT FIXATION DU MONTANT POUR L'EXERCICE 2012 DE LA QUOTE-PART DEPARTEMENTALE DE LA DOTATION PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE L'ARI FINANCEE PAR L'ETAT POUR LES ESAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ARS du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Considérant la circulaire N°DGCS/SD3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires 2012 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 12 juillet 2007 entre l'ARI, les services centraux et déconcentrés du ministère des affaires sanitaires et sociales et la CRAM Sud-Est ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La quote-part de la dotation des ESAT financés par l'Etat dans le département des Alpes de Haute Provence pour l'exercice 2011 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **846 438 €**.

L'établissement concerné est le suivant :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT « Domaine de la Haute Lèbre » à REVEST DU BION	04 078 483 7	846 438 €

Cette quote-part départementale de la dotation est versée par douzième.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2012, compte tenu de la facturation des six premières mensualités versées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 juin 2012 à l'ESAT « Domaine de la Haute Lèbre », soit 421 869,50 €, cette quote-part départementale de la dotation s'élève à 424 568,97 € pour 2012.

Les six dernières mensualités s'élèvent à 70 761,50 € par mois.

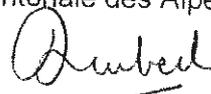
Elles seront versées le 20 de chaque mois.

ARTICLE 3

Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du département des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'ARI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 29 juin 2012

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation
La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 33

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPEES
(SAMSAH) DE FORCALQUIER**

FINESS : 04 000 398 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Forcalquier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse de l'établissement en date du 03 juillet 2012 aux propositions de modification budgétaires,

DECIDE

ARTICLE 1

Le forfait global de soin du SAMSAH de Forcalquier pour l'exercice 2012 s'élève à 187 721 €.

ARTICLE 2

L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 694 journées, soit un forfait moyen de 69,68 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 643,41 €.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution,

ARTICLE 5

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON cedex 03

ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 11 JUIL. 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 3A

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DE L'ESAT PAUL MARTIN SIS A DIGNE LES BAINS**

FINESS : 040780868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Considérant la circulaire N°DGCS/SD3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires 2012 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS en date du 05 juin 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 000	1 001 481
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	764 481	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 000	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	943 718	1 001 481
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 763	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT Paul Martin à Digne les Bains s'élève à **943 718 euros**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 78 643,17 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution,

ARTICLE 5

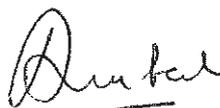
Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON cedex 03

ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 11 JUIL 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 35

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) DE FORCALQUIER**

FINESS : 04 000 219 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Forcalquier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse de l'établissement en date du 03 juillet 2012 aux propositions de modification budgétaires,

DECIDE

ARTICLE 1

Le forfait global de soin du FAM de Forcalquier pour l'exercice 2012 s'élève à 351 333 €.

ARTICLE 2

L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 355 journées, soit un forfait moyen de 65,61 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 277,75 €.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution,

ARTICLE 5

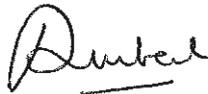
Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON cedex 03

ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 11 JUIL 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 36

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012
DE L'ASSOCIATION ADAPEI 04**

FINESS : 04 000 027 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mars 2010 entre l'Association ADAPEI des Alpes de Haute Provence et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes en situation de handicap en région Provence Alpes Côte d'Azur du 14 mai 2012,

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globalisée Commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association départementale de parents et d'amis de personnes handicapées mentales des Alpes de Haute Provence (ADAPEI 04) dont le siège social est localisé Route Saint Jean - BP 38 - à Château Arnoux (04160), situés dans le département des Alpes de Haute Provence, pour l'exercice 2012, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, et en application des orientations budgétaires régionales 2012, à **4 442 878 €**.

Cette DGC est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

- IME : 2 796 135 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME « Les Oliviers »	04 078 080 1	2 796 135 €

Compte tenu notamment :

De l'attribution de 1958,40 € de Crédits Non Reconductibles au titre d'une aide aux gratifications de stagiaires répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	Crédits Non Reconductibles (en euros)
IME « Les Oliviers »	04 078 080 1	1 958,40 €

- SESSAD : 957 344 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD « Les Oliviers »	04 078 902 6	957 344 €

- FAM : 550 610 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM des Fontaines	04 000 403 8	550 610 €

- SAMSAH : 140 747 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SAMSAH des Fontaines	04 000 409 5	140 747 €

ARTICLE 4 : Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1

ARTICLE 3 : LES tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME :
 - en internat : au produit de 32,49 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
 - en semi internat : au produit de 29,48 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON cedex 03.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale des Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 1 1 JUIL. 2012

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé
Et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 37

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012
DE L'ASSOCIATION APAJH 04**

FINESS : 04 000 028 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10 juillet 2009 entre l'Association APAJH des Alpes de Haute Provence et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La Dotation Globalisée Commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association pour adultes et jeunes handicapés des Alpes de Haute Provence (APAJH 04) dont le siège social est localisé 1 B Avenue du Parc à Château Arnoux (04160), situés dans le département des Alpes de Haute Provence, pour l'exercice 2012, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, et en application des orientations budgétaires régionales 2012, à **7 607 153 €**.

Cette DGC est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

- IME : 3 203 256 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME « La Durance »	04 078 082 7	3 203 256 €

- SESSAD : 1 666 078 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD « La Durance »	04 078 932 3	1 666 078 €

- EEAP : 1 369 203 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
EEAP Tony Lainé	04 000 109 1	1 369 203 €

- ITEP : 1 368 616 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ITEP « Le Parc »	04 000 401 2	1 368 616 €

ARTICLE 2 :

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre les régimes d'assurance maladie et ceux des conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- **IME :**

- en internat : au produit de 37.05 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- en semi internat : au produit de 25.01 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- **EEAP :**

- en internat : au produit de 41.93 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- en semi internat : au produit de 38.28 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- **ITEP :**

- en internat : au produit de 40,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- en semi internat : au produit de 30.56 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution,

ARTICLE 5 :

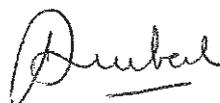
Un recours contre le présent arrêté peut-être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON cedex 03,

ARTICLE 6 :

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 11 JUIL 2012

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 38

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPEES
(SAMSAH) 04 D'ISATIS SIS A DIGNE LES BAINS**

FINESS : 04 000 408 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 22 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH 04 d'ISATIS sis à Digne les Bains a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 juin 2012 par l'ARS,

Considérant l'absence de réponse,

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04),

DECIDE

ARTICLE 1

Le forfait global de soin du SAMSAH 04 d'ISATIS sis à Digne les Bains pour l'exercice 2012 s'élève à 77 391 €.

ARTICLE 2

L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 540 journées, soit un forfait moyen de 30,46 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 449,25 €.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution

ARTICLE 5

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON cedex 03.

ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE

11 JUIL 2012

P/le Directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation

La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 39

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPEES
(SAMSAH) « LES ECRINS » 04 SIS A DIGNE LES BAINS GERE PAR L'URAPEDA**

FINESS : 04 000 407 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 22 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH 04 d'ISATIS sis à Digne les Bains a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par l'ARS,

Considérant votre courrier en date du 02 juillet 2012 ne mentionnant pas d'observation particulière,

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04),

DECIDE

ARTICLE 1

Le forfait global de soin du SAMSAH 04 « les Ecrins » sis à Digne les Bains géré par l'URAPEDA pour l'exercice 2012 s'élève à 80 767 €.

ARTICLE 2

L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 1 250 journées, soit un forfait moyen de 64,61 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 730,58 €.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution

ARTICLE 5

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON cedex 03.

ARTICLE 6

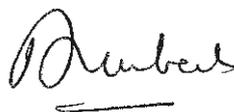
Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE

07 JUIL 2012

P/le Directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation

La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 10

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPEES
(SAMSAH) DE MANOSQUE GERE PAR L'APF**

FINESS : 04 000 427 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 22 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH de Manosque géré par l'APF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par l'ARS,

Considérant l'absence de réponse,

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04),

DECIDE

ARTICLE 1

Le forfait global de soin du SAMSAH de Manosque géré par l'APF pour l'exercice 2012 s'élève à 253 796 €.

ARTICLE 2

L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 525 journées, soit un forfait moyen de 71,99 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 149,66 €.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution,

ARTICLE 5

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON cedex 03.

ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE

01 JUL 2012

P/le Directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

+

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)

✕

DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° *JA*

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE FORCALQUIER**

FINESS : 04 078 722 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Forcalquier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse de l'établissement en date du 15 juin 2012 aux propositions de modification budgétaires,

Considérant la réponse de l'ARS en date du 06 juillet 2012,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Forcalquier sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	570 000	4 050 518
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 932 329	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	548 187	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification + mesures nouvelles LMD : 1 408,05 €	3 417 772	4 050 518
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	425 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	207 746	
	Reprise d'excédents	55 211	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS de Forcalquier est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2012 :

- Internat : 221.52 €
- Semi internat : 168.12 €

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution,

ARTICLE 4

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON cedex 03

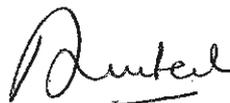
ARTICLE 5

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE

01 JUIL. 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

LEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 12

PORTANT FIXATION DE LA QUOTE-PART DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012
DE L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (ARI)

FINESS : 13 080 403 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 juillet 2007 entre l'Association ARI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La quote-part départementale de la Dotation Globalisée Commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ARI dont le siège social est localisé 26 Rue Saint Sébastien à Marseille (13006), situés dans le département des Alpes de Haute Provence, pour l'exercice 2012, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, et en application des orientations budgétaires régionales 2012, à **1 175 551 €**.

Cette DGC est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

- CAMSP : 762 685 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
CAMSP de Manosque	04 078 516 4	762 685 €

- CMPP : 412 866 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
CMPP de Manosque	04 078 058 7	412 866 €

ARTICLE 2

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers opposables entre les régimes d'assurance maladie et ceux des conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 15,44 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 5

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON cedex 03,

ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 11 JUL 2012

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 43

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES TERRES ROUGES » SISE A AIGLUN
ET GEREE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS**

FINESS : 04 000 177 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

- Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée,
- Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Digne les Bains a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par l'ARS ;
- Considérant** la réponse de l'établissement en date du 09 juillet 2012 aux propositions de modification budgétaires,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Terres Rouges » à Aiglun sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 860	1 846 700
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 380 840	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 000	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 694 078	1 846 700
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 622	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS « Les Terres Rouges » à Aiglun est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2012 :

- Internat : 199 99 €
- Semi internat : 122,76 €

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution

ARTICLE 4

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03

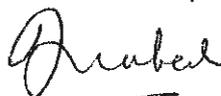
ARTICLE 5

Par délégation la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE

11 JUL 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence.



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 111

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DE DIGNE LES BAINS**

FINESS : 04 000 321 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Forcalquier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse de l'établissement en date du 09 juillet 2012 aux propositions de modification budgétaires,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Digne les Bains sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 216	630 274
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 058	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 000	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 274	630 274
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

ARTICLE 2

En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement du CAMSP de Digne les Bains est fixée à 630 274 € pour l'exercice 2012, et se décompose comme suit :

- Assurance Maladie 80% : 504 219 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, laquelle s'établit ainsi à 42 018,25 €.
- Conseil Général 20% : 126 055 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, laquelle s'établit ainsi à 10 504,58 €.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution

ARTICLE 4

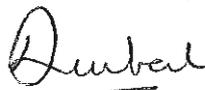
Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5

Par délégation la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 11 JUL 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DÉCISION n° 2012 - 63
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD " LES TILLEULS" A ORAISON

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 28 Juillet 2004 renouvelée le 24 Septembre 2011 avec effet au 1^{er} Septembre,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD " LES TILLEULS" A ORAISON est fixée à **1 286 192,60 euros** et répartie ainsi qu'il suit :

- pour l'EHPAD : 948 240,60 €
- pour le PASA : 64 242,00 €
- pour l'UHR : 273 710,00 €

N° FINESS EJ : 04 078 0223
N° FINESS ET : 04 078 5875

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD " LES TILLEULS" A ORAISON sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 : 36.67 €
GIR 3 et 4 : 26.92 €
GIR 5 et 6 : 18.02 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

17 8 2012

DÉCISION n° 2012 - 64

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à ... SSIAD LES TILLEULS A ORAISON

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 au SSIAD Les Tilleuls à Oraison l'EHPAD est fixée à 501 815 euros .

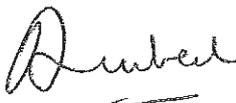
N° Finess EJ : 04 078 0264
N° FINESS ET : 04 000 3758

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

9 1 JUL 2012

DÉCISION n° 2012 - 65

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD "le lubéron" à SAINTE TULLE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le du 31 août 2010

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD "le lubéron" à SAINTE TULLE est fixée à 666 420,00 .euros .

N° FINESS EJ : 86 000 3243
N° FINESS ET : 04 078 0892

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD "le lubéron" à SAINTE TULLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	38,45 €
GIR 3 et 4 :	20,45 €
GIR 5 et 6 :	19,02 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

10 1 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 66
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD "LOU SEREN" A FORCALQUIER

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 30 octobre 2009,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD "Lou Seren" à Forcalquier est fixée à 416 255 euros.

N° FINESS EJ : 04 000 0994
N° FINESS ET : 04 078 9075

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD "Lou Seren" à Forcalquier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	29,99 €
GIR 3 et 4 :	22,45 €
GIR 5 et 6 :	14,91 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 67

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD "GERVASY" A BAYONS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 30 janvier 2008,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD " GERVASY" à BAYONS est fixée à 189 110,04 euros.

N° FINESS EJ : 04 078 8275

N° FINESS ET : 04 078 5412

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD " GERVASY" à BAYONS sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

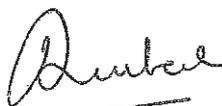
GIR 1 et 2 :	31,20 €
GIR 3 et 4 :	24,45 €
GIR 5 et 6 :	17,71 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 -68
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD LES LAVANDINES à CHAMPTERCIER

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 29 avril 2005,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD "LES LAVANDINES" à CHAMPTERCIER est fixée à **898 200,75 euros** .

N° FINESS EJ : 75 083 2701

N° FINESS ET : 04 078 823

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD "LES LAVANDINES" à CHAMPTERCIER sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	34,63 €
GIR 3 et 4 :	27,31 €
GIR 5 et 6 :	19,98 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUN. 2012

DÉCISION n° 2012 - 69

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'accueil de jour " Notre Dame du Bourg" à Digne les Bains

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'accueil de jour "Notre Dame du Bourg" à Digne les Bains est fixée à 279 149,65 euros.

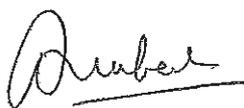
N° FINESS EJ : 04 000 0309
N° FINESS ET : 04 000 3964

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

01 JUL 2012

DÉCISION n° 2012 - 70

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD " LE VALENSOLEILLE" A VALENSOLE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 28 décembre 2007,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD " Valensoleillé" à VALENSOLE est fixée à **1 035 794,00 €**. et répartie ainsi qu'il suit :

- pour l'Hébergement permanent : 855 829,00 €
- Pour le PASA: 59 653,00€
- Pour l'Hébergement temporaire: 31 800,00€
- pour l'accueil de jour : 88 512,00€

N° FINESS EJ : °04 078 0264

N° FINESS ET : 04 078 6022

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD " Valensoleillé" à VALENSOLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	35,32 €
GIR 3 et 4 :	28,50 €
GIR 5 et 6 :	21,46 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

1 JUL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 71

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
au SSIAD du Valensoleillé à VALENSOLE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1er : La dotation soins reconductible applicable en 2012 au SSIAD du Valensoleillé à VALENSOLE est fixée à 140 673 € euros.

N° FINESS EJ : 04 078 0264
N° FINESS ET : 04 000 3758

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

01 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 72

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD "Les Bois de Galfard" à ORAISON

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 25 mars 2010,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD "Les Bois de Galfard" à ORAISON est fixée à **707 786,18 euros** et répartie ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 000 0929
N° FINESS ET : 04 078 8903

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD "Les Bois de Galfard" à ORAISON sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

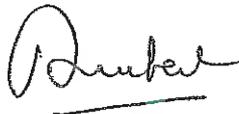
GIR 1 et 2 :	27,42 €
GIR 3 et 4 :	20,34 €
GIR 5 et 6 :	13,26 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL 2012

DÉCISION n° 2012 -73
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD "FERNAND TARDY" A THOARD

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 1^{er} août 2005, renouvelée le 30 août 2011;

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD "FERNAND TARDY" A THOARD est fixée à **848 755,79 €**. et répartie ainsi qu'il suit :

N° Finess EJ : 04 000 0234

N° Finess ET : 04 078 0702

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD " Fernand Tardy" à Thoard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	34,46 €
GIR 3 et 4 :	27,22 €
GIR 5 et 6 :	20,02 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

17 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 74
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD "L'EPI BLEU" A PUIMOISSON

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 23 Décembre 2004, avenant de prolongation au 31 Décembre 2010,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD " L'EPI BLEU" A PUIMOISSON est fixée à **469 018 euros** et répartie ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 000 0333
N° FINESS ET : 04 078 1023

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD " L'EPI BLEU" A PUIMOISSON sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	25,71 €
GIR 3 et 4 :	17,87 €
GIR 5 et 6 :	12,85 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUL 2012

DÉCISION n° 2012 - 75
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD " Notre Dame du Bourg" à Digne les Bains

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2005,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD " Notre Dame du Bourg" à Digne les Bains est fixée à **648 026,14 euros** et répartie ainsi qu'il suit :

- | | |
|------------------|--------------|
| - pour l'EHPAD : | 588 039,14 € |
| - pour PASA : | 59 987,00 € |

N° FINESS EJ : 04 000 0309
N° FINESS ET : 04 078 0900

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD " Notre Dame du Bourg" à Digne les Bains sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	31,91 €
GIR 3 et 4 :	26,69€
GIR 5 et 6 :	21,46 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 76
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD " L'Oustaou de Lure" à PEIPIN

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 30 juin 2011,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD " L'Oustaou de Lure" à PEIPIN est fixée à **714 024,00 euros** et répartie ainsi qu'il suit :

- pour l'EHPAD : 649 868,00 €
- pour le PASA : 64 156,00 €

N° FINESS EJ : 75 000 0218
N° FINESS ET : 04 000 3899

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD " L'Oustaou de Lure" à PEIPIN sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	28,47 €
GIR 3 et 4 :	19,89 €
GIR 5 et 6 :	11,37 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 77
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD "SAINT DOMNIN" à DIGNE LES BAINS

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 30 janvier 2008,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD "SAINT DOMNIN" à DIGNE LES BAINS est fixée à 576 038,33 euros.

N° FINESS EJ : 75 072 1334

N° FINESS ET : 04 078 0918

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD "SAINT DOMNIN" à DIGNE LES BAINS sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

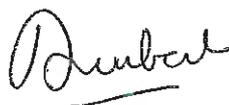
GIR 1 et 2 :	29,77 €
GIR 3 et 4 :	22,10 €
GIR 5 et 6 :	14,42 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

1^{er} JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 78
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
au logement foyer "Reine Béatrix" à Digne les Bains

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 au logement foyer "Reine Béatrix" à Digne les Bains est fixée à **87 410 euros**.

N° FINESS EJ : 13 000 8840

N° FINESS ET : 04 078 5388

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 79

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD "SAINT VINCENT" à DIGNE LES BAINS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 28 décembre 2007,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD "SAINT VINCENT" à DIGNE LES BAINS est fixée à **183 073,00 euros**.

N° FINESS EJ : 04 000 1042
N° FINESS ET : 04 078 9240

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD "SAINT VINCENT" à DIGNE LES BAINS sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	27,21 €
GIR 3 et 4 :	21,26 €
GIR 5 et 6 :	15,41 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 -80

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD "La Vallée des Carlins" à SAINT ANDRÉ LES ALPES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 28 mai 2010,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD "La Vallée des Carlins" à SAINT ANDRÉ LES ALPES est fixée à **440 274,36 euros**.

N° FINESS EJ : 04 000 0291

N° FINESS ET : 04 078 0884

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD "La Vallée des Carlines" à SAINT ANDRÉ LES ALPES sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

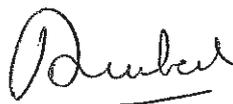
GIR 1 et 2 :	32,20 €
GIR 3 et 4 :	24,84 €
GIR 5 et 6 :	17,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 81

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD " Centre des Carmes" à AIGLUN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 31 mai 2010,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD " Centre des Carmes" à AIGLUN est fixée à **791 948,31 euros** .

N° FINESS EJ : 04 000 0168

N° FINESS ET : 04 000 2289

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD " Centre des Carmes" à AIGLUN sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	40,82 €
GIR 3 et 4 :	35,10 €
GIR 5 et 6 :	29,38 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL 2012

DÉCISION n° 2012 - 82
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD Les Cèdres à Manosque

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 20 avril 2006 + avenant du 30 juin 2010,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD Les Cèdres à Manosque est fixée à **1 425 118,73 €** et répartie ainsi qu'il suit :

- pour l'EHPAD : 1 315 476,11 €
- pour l'expérimentation médicament: 109 642,62 €

N° FINESS EJ : 04 000 0853
N° FINESS ET : 04 078 8689

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD Les Cèdres à Manosque sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 : 50,36 €

GIR 3 et 4 : 43,80 €

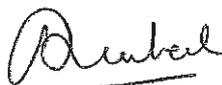
GIR 5 et 6 : 37,29 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 83

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD L'Etoile de Haute Provence à MANOSQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 26 février 2010,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD L'Etoile de Haute Provence à MANOSQUE est fixée à **867 316,28 euros**.

N° FINESS EJ : 04 000 1828
N° FINESS ET : 04 000 1869

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD L'Etoile de Haute Provence à MANOSQUE

sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	35,53 €
GIR 3 et 4 :	28,38 €
GIR 5 et 6 :	21,22 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 1 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 84
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD " Les Jardins d'Asclépios" à LA BRÉOLE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 31 août 2010,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD " Les Jardins d'Asclépios" à LA BRÉOLE est fixée à 877 442,89 euros.

N° FINESS EJ : 26 000 2779
N° FINESS ET : 04 078 8861

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD " Les Jardins d'Asclépios" à LA BRÉOLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

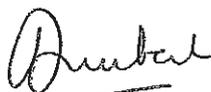
GIR 1 et 2 :	46,72 €
GIR 3 et 4 :	38,30 €
GIR 5 et 6 :	00,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 85

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN à VOLX

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2010,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD " LES JARDINS DU CIGALOUN" à VOLX est fixée à 668 947,40 euros et répartie ainsi qu'il suit :

- pour l'EHPAD : 658 208,96€
- pour l'hébergement temporaire: 10 738,44€

N° FINESS EJ : 13 003 5488
N° FINESS ET : 04 000 4301

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD " LES JARDINS DU CIGALOUN" à VOLX sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

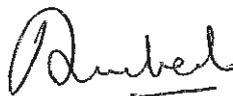
GIR 1 et 2 :	26,87 €
GIR 3 et 4 :	20,88 €
GIR 5 et 6 :	14,89 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUL 2012

DÉCISION n° 2012 - 86
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD L'OLIVERAIE à MALIJAI

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 4 janvier 2008,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD "L'OLIVERAIE" à MALIJAI est fixée à **469 642,27 euros**.

N° FINESS EJ : 04 000 0440
N° FINESS ET : 04 078 5065

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD "L'OLIVERAIE" à MALIJAI sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	24,89 €
GIR 3 et 4 :	19,63 €
GIR 5 et 6 :	13,07 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

10 1 JUIL 2012

DÉCISION n° 2012 - 87

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
au SSIAD de l'ADMR à Saint André les Alpes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 au SSIAD de l'ADMR à Saint André les Alpes est fixée à **455 653,00 €**.

N° FINESS EJ : 04 000 1026

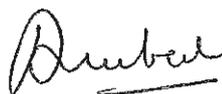
N° FINESS ET : 04 000 1109

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 1 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 88

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD "Le Verdon" à Gréoux les Bains

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 31 janvier 2007,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD "Le Verdon" à Gréoux les Bains est fixée à **613 846,95 euros**.

N° FINESS EJ : 04 000 4160

N° FINESS ET : 04 000 4228

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD "Le Verdon" à Gréoux les Bains sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GIR 1 et 2 :	46,36 €
GIR 3 et 4 :	38,97 €
GIR 5 et 6 :	31,58 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

19 1 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 89

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'Accueil de Jour "la Maison des Acacias" à PEYRUIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1er : La dotation de soins applicable en 2012 à l'Accueil de jour la "Maison des Acacias" à PEYRUIS est fixée à euros et répartie ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 000 4319

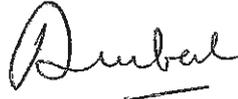
N° FINESS ET : 04 000 4327

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 1 JUL 2012

DÉCISION n° 2012 - 90

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
au SSIAD du Sisteronais à Sisteron

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 au SSIAD du Sisteronais à Sisteron est fixée à **791 382,42 €** et répartie ainsi qu'il suit :

- pour 64 places PA: 777 563,00 €
- pour 1 place PH: 13 819,42 €

N° FINESS EJ : 04 000 0424
N° FINESS ET : 04 078 5024

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUL 2012

DÉCISION n° 2012 - 91

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
Au SSIAD des Mutuelles du Soleil à Digne les Bains

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 au SSIAD des Mutuelles du Soleil à Digne les Bains est fixée à **1 028 583,12 euros** et répartie ainsi qu'il suit :

- 66 places PA: 947 450,00 €
- 12 places PH: 107 997,12 €

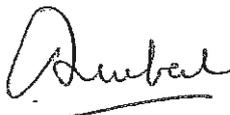
N° FINESS EJ : 04 000 0481
N° FINESS ET : 04 078 5263

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

17 1 JUL 2012

DÉCISION n° 2012 - 97

Portant modification de la décision n°2012-66 du 11 juillet 2012
Fixant la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'EHPAD "Lou Seren" à Forcalquier

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 30 octobre 2009,
- Vu** la décision tarifaire ARS PACA n°2012-66 du 11 juillet 2012,

DECIDE

Article 1er : L'article 1^{er} de la décision tarifaire n°2012-66 du 11 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'EHPAD "Lou Seren" à Forcalquier est fixée à **389 962,23** euros.

N° FINESS EJ : 04 000 0994
N° FINESS ET : 04 078 9075

Article 3 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD "Lou Seren" à Forcalquier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 2 août 2012 :

GIR 1 et 2 :	29,99 €
GIR 3 et 4 :	22,45 €
GIR 5 et 6 :	14,91 €

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 5 : Un recours contre la présente décision peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03.

Article 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 2 août 2012

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
L'adjointe à la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence


Pascale GRENIER-TISSERAND

DÉCISION n° 2012 - 98

Portant modification de la décision tarifaire n°2012-89 du 11 juillet 2012
Fixant la dotation globale de soins applicable en 2012
à l'Accueil de Jour "La Maison des Acacias" à PEYRUIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la décision tarifaire n° 2012-89 du 11 juillet 2012,

DECIDE

Article 1er : L'article 1^{er} de la décision n°2012-89 du 11 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 : La dotation de soins applicable en 2012 à l'Accueil de jour la "Maison des Acacias" à PEYRUIS est fixée à **120 638** euros.

N° FINESS EJ : 04 000 4319
N° FINESS ET : 04 000 4327

Article 3 : Le tarif journalier applicable est fixé à 75,39 €

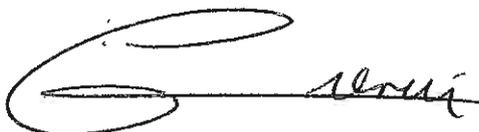
Article 4 : La présente décision est notifiée à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 5 : Un recours contre la présente décision peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03.

Article 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 2 août 2012

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
L'adjointe à la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Pascale GRENIER-TISSERAND

DÉCISION n° 2012 - 99

Portant modification de la décision tarifaire n°2012-91 du 11 juillet 2012
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012
Au SSIAD des Mutuelles du Soleil à Digne les Bains

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la décision tarifaire n°2012-91 du 11 juillet 2012,

DECIDE

Article 1er : L'article 1^{er} de la décision tarifaire n°2012-91 du 11 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de soins applicable en 2012 au SSIAD des Mutuelles du Soleil à Digne les Bains est fixée à **1 028 583,12 euros** et répartie ainsi qu'il suit :

- 66 places PA : 920 586,00 €
- 12 places PH : 107 997,12 €

N° FINESS EJ : 04 000 0481
N° FINESS ET : 04 078 5263

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 2 août 2012

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
L'adjointe à la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Pascale GRENIER-TISSERAND

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2012/ N° 102
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) GERES PAR LE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
(CHRS) « PORTE ACCUEIL »

FINSS : 04 000 319 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi N°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté préfectoral N°2009-643 en date du 21 avril 2009 autorisant la création de 4 lits halte soins santé (LHSS), sis Les Charbonnières - RN 96 - 04220 SAINTE TULLE et gérés par le CHRS « Porte Accueil » ;
- VU** l'arrêté ARS du 22 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Porte Accueil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2012 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des 4 lits halte soins santé (LHSS) du CHRS « Porte Accueil » sont autorisées comme suit :

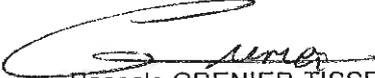
	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 665	164 155
	dont mesures nouvelles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	137 785	
	dont mesures nouvelles		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 705	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	149 814	164 155
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 792	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8549	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations des lits halte soins santé du CHRS « Porte Accueil » est fixée comme suit : **149 814 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à 12 484.50 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHRS « Porte Accueil » à Sainte Tulle.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 2/08/2012

P/ le DGARS, et par délégation,
L'adjointe à la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,


Pascale GRENIER-TISSERAND

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2012/ N° 100

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
(CAARUD) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

FINESS : 04 000 406 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi N°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2007-966 en date du 9 mai 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute Provence, sis 77 Boulevard Gassendi - 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'association APPASE ;
- VU** l'arrêté ARS du 22 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Alpes de Haute Provence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2012 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

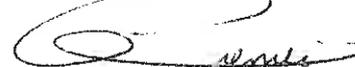
	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont mesures nouvelles	8 500	82 670
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles	59 657	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont mesures nouvelles	14 513	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont CNR pour reprise de déficit	78 486	82 670
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4184	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CAARUD des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : **78 486 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à 6 540,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 21/08/2012

P/ le DGARS, et par délégation,
L'adjointe à la Déléguée Territoriale des
Alpes de Haute Provence,



Pascale GRENIER-TISSERAND

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2012/ N° 101

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(CSAPA) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

FINESS : 04 078 826 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi N°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

VU la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-013 en date du 20 septembre 2010 autorisant la création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Alpes de Haute Provence, sis 13 Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

VU l'arrêté ARS du 22 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant : La CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »

Considérant : le courrier transmis le 26 octobre 2011 et le courrier du 13 avril 2012 proposant un budget prévisionnel modificatif par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Alpes de Haute Provence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2012 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant : l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 342	706 100
	dont mesures nouvelles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 171	
	dont mesures nouvelles		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 587	
	dont mesures nouvelles		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	697 121	706 100
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7179	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CSAPA des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : **697 121 €**
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à 58 093.41 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 694433 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPAA et au CSAPA des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 2/08/2012

P/ le DGARS, et par délégation,
L'adjointe à la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,



Pascale GRENIER-TISSERAND

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE N° 2012 - 92 du 2 août 2012 portant modification de l'agrément n° 36-04
de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES ALIZES à ORAISON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- VU** l'arrêté n° 2012-26 du 6/06/2012 relatif à l'agrément n° 36-04 de l'entreprise Ambulances Alizés sise 1 avenue Flourens Aillaud à ORAISON 04700 ;
- VU** le contrôle effectué le 5/07/2012 du V.S.L immatriculé CF 381 NV ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté n° 2012-26 du 6/06/2012 concernant l'agrément sous le n° 36-04 de la société Ambulances Alizés sise Oraison 04700 est modifié comme suit:

Gérante : Mme Corinne COLLOT-
Nom COMMERCIAL : SARL Ambulances Alizés
Siège social : 19 allée Arthur Guoin – 04700 ORAISON
: 4/6 allée des Erables – 04160 CHATEAU ARNOUX
Téléphone : 04.92.78.70.67 (siège)- 04.92.64.15.19 (annexe)

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
	Peugeot	Ambulance type A/B	2180 MS 04	VF3232BH216171128
	Renault	Ambulance type A	CA 132 HQ (ex 8862 MV 04)	VF1FLADA66Y154123
	Renault	Ambulance type A/B	BT 171 BH	VF1FLAHA6BY383848
	Renault	VSL	AC 554 AE	VF1BZOBO641755698
6/07/2012	Renault	VSL	CF 381 NV	VF1LZBD0647372295
	Skoda	VSL	2134 MT 04	TMBBS61Z162194554

VEHICULES RADIES :

date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
5/07/2012 (18h)	Peugeot 407	VSL	4786 MT 04	VF36D9HZC21437256

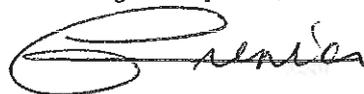
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 2 août 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le médecin inspecteur de la santé publique
et déléguée adjointe ,



Pascale Grenier Tisserand



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le - 8 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1761
Portant remise en service de la distribution d'eau
chaude sanitaire collective de l'établissement
« Ferme Equestre »
Plan de la Palud
04120 Castellane

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A, et R.1321-43; R.1321-55

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1440 du 22 juin 2012, portant suspension de distribution d'eau chaude sanitaire collective de l'établissement « Ferme Equestre » Plan de la Palud 04120 Castellane

CONSIDERANT QUE

Les éléments fournis par l'exploitant attestent que :

- La surveillance des installations satisfait à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 ;
- Les analyses de recherche des bactéries de type légionelles réalisées le 3/07/2012 sont conformes à l'objectif cible défini par l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 ;
- Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus sont satisfaites.

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les distributions d'eau chaude sanitaire collectives du bloc sanitaire dénommé « hangar » et « sanitaire léger » de l'aire naturelle de camping de la Ferme Equestre du plan de la Plaud à Castellane peuvent être remises en service pour utilisation du public à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

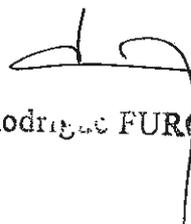
Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Castellane, Madame la Déléguée Territoriale des Alpes-de-Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé, et Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,

et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodric FURCY

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2012/ N° 104

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GERES PAR L'APPASE

FINESS ET : 04 000 459 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi N°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté ARS du 22 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2011-015 portant autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique à l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives située à Digne les Bains

Considérant [CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012](#) relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier transmis le 9 juillet 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2012 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutiques sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 848	109 100
	dont mesures nouvelles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 903	
	dont mesures nouvelles		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 349	
	dont mesures nouvelles		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	107 156	109 100
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 944	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

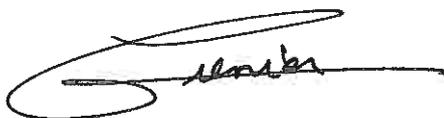
- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutique est fixée comme suit : **107 156 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, s'établit ainsi à $107\ 156 / 7 = 15\ 308\ €$
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE de Digne les Bains.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 8/08/2012

P/ le DGARS, et par délégation,
L'adjointe à la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

Signé

Pascale GRENIER-TISSERAND



Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation territoriale

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2012/105

Fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de CASTELLANE pour l'exercice 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** les propositions de tarifs de prestations pour l'exercice 2012 présentés le 9 juillet 2012 par l'établissement,
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2011/157 du 8 juillet 2011 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de CASTELLANE pour l'exercice 2011 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP/SRF/12041753 du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de CASTELLANE à compter du 1^{er} août 2012 sont fixés ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 0140

Service	Code tarif	Tarif journalier 2011
Médecine	11	412,54€
SSR	30	252,22€

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

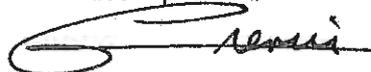
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
184, rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 10 août 2012

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale adjointe
des Alpes de Haute Provence



Dr Pascale GRENIER TISSERAND

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence

Pôle : Réglementation Sanitaire

ARRETE n° 2012 - 107 du 16 août 2012
portant modification de l'agrément n° 46-04 l'entreprise de transports sanitaires
EURL "Ambulances de l'Ubaye" St PONS 04400

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1, à L 6313-1, et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrête du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 2012-10 du 23 février 2012 portant agrément n° 46-04 de la société EURL Ambulances de l'Ubaye sise St Pons 04400 dont le gérant est Monsieur Cédric HONORE ;
- VU** le contrôle de l'ambulance immatriculée CJ 303 MB, effectué le 8/08/2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2012 DG/02/17 du 20 février 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté n° 2012-10 du 23 février 2012 portant agrément n°46-04 de l'entreprise de transports sanitaires est modifié comme suit :

Nom commercial : EURL Ambulances de l'Ubaye
N° d'agrément : 46-04
Siège social : ZI le Grave – 04400 ST PONS
Gérant : M. Cédric HONORE
Tél : 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

Véhicules autorisés :

date	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
	Renault	Ambulance type B	CA 454 EL	VF1FLBDD66Y138097
	Renault	Ambulance type A	AD 627 QN	VF1FLADA65V234297
08/08/2012	Renault	Ambulance type A	CJ 303 MB	VF1FLAJA674207012
	Volkswagen	VSL	CA 338 EL	WWWZZZ3CZ8P067499
	VolKswagen	VSL	CA 405 EL	WWWZZZ3CZ8E175174
	Volkswagen	VSL	CA 381 EL	WWWZZZ3CZ8E175097

Véhicule radié :

Date	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
08/08/2012	Renault	Ambulance type A	CA 434 EL	VF8JEOPL520953144

Autorisation spéciale en période hivernale du

mise en circulation	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série

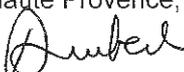
Article 2 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution de la présent décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 16 août 2012

Par délégation du directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,


Anne Hubert

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Réglementation Sanitaire

ARRETE N° 2012 - 108 du 16 août 2012
fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de
Digne les Bains

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154- à L 6154-6-6, et R 6154-1 à R 6154-27 fixant les conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens statutaires à temps plein ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant nomination de M. Dominique Deroubaix en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu l'arrêté n° 2012 DG/02/17 du 20 février 2012 portant délégation de signature de Madame Hubert déléguée territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :

sont désignés pour siéger au sein de la commission d'activité du Centre Hospitalier de DIGNE les BAINS les membres ci après :

1° un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins :

- **M. le Dr BONREPAUX**

2° deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi les membres non médecins :

- **M. Alain SFRECOLA**

- **M. William MAURY**

3° un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général :

- **Mme le Dr Pascale GRENIER TISSERAND**

4° un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :
- **Mme Mireille COULET**

5° deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- **M. le Dr ATIE**
- **M. le Dr LEGOFF**

6° un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- **M. le Dr GALTIER**

7° un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114 .1 :

- **Mme MALEVAL**

Article 2 :

la durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans ;

Article 3:

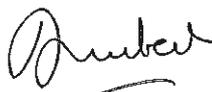
un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorial compétent dans un délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté .

Article 4 :

le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offres de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, et le directeur du Centre Hospitalier de Manosque sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le

Par délégation du directeur général de
L' Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,



Anne Hubert

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2012- 109 du 21 août 2012
portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires
terrestres de l'entreprise AMBULANCES DIGNOISES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté du 5 octobre 2012 portant modification de l'agrément n° 05-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DIGNOISES » sise 16 voie du Pré de l'Escale –La Lauze – 04510 AIGLUN exploitée par M. Frédéric BASILE;

VU le contrôle en date du 14/08/2012 de l'ambulance Renault immatriculée **CG 696 VF**;

VU l'arrêté n° 2012 DG/02/17 du 20/02/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :

L'arrête du 17/07/2012 portant modification de l'agrément n° 05- 04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL - AMBULANCES DIGNOISES est modifié ainsi qu'il suit

Gérant	:Monsieur Frédéric BASILE
Nom commercial	:SARL AMBULANCES DIGNOISES
Siège social	:16 voie du Pré de l'Escale- La Lauze – 04150 AIGLUN
Téléphone	:04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
	Ambulance type A-B	Renault trafic	BE 152 BB	VF1FLBVB6BY354125
	Ambulance type A-B	Renault trafic	BE 259 BB	VF1FLBVB6BY354169
	Ambulance type A-B	Renault trafic	AA 405 GF	VF1FLAV69V340434
	Ambulance type A-B	Renault trafic	AA 737 GF	VF1FLAVA69V340430
	Ambulance type A-B	Renault	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
	Ambulances type A/B	Renault	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
20/08/12	Ambulance type B	Renault	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265
	VSL	Skoda octavia	2459 MY 04	TMBDS21U188847096
	VSL	Skoda octavia	AR 551 VR	TMBDT21Z1AC020002
	VSL	Skoda octavia	AT 585 VD	TMBDS21U7A8856150
	VSL	Skoda octavia	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
	VSL	Skoda octavia	AM 027 KQ	TMBBT61Z5AC014542
	VSL	Skoda octavia	AC 435 LB	TMBDS21U848831421
	VSL	Skoda octavia	AC 595 NZ	TMBBT61ZXA8011123
	VSL	Skoda octavia	AG 205 CH	TMBDT21Z1AC009744
	VSL	Skoda octavia	CC 716 QK	TMBDT61Z9C2148598

Véhicule hors quota :

17/11/09	Ambulance B	Renault trafic	AF 360 AT	VF1FLBDD66Y141477
----------	-------------	----------------	-----------	-------------------

Véhicule radié :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
20/08/12	Ambulance type B	Renault Master	9558 MY 04	VF1FDBUH632704136

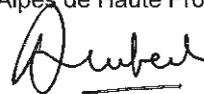
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 21 Août 2012

Par délégation du Directeur General de
l' Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence,



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 22 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1817
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-2107

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2107 du 04 novembre 2011 d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méolans Revel à partir du forage de l'Abécée,

CONSIDERANT qu'un nouvel examen du dossier technique d'autorisation permet de conclure qu'il n'est pas nécessaire de construire un fossé étanche coté versant de la RD 900 pour protéger le captage de l'Abécée, et que la rédaction d'une telle prescription comporte des contraintes disproportionnées pour l'exploitant de l'ouvrage,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier sur ce point l'arrêté préfectoral n°2011-2107 du 04 novembre 2011 d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méolans Revel à partir du forage de l'Abécée,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 8.3 relatif au périmètre de protection rapprochée de l'arrêté préfectoral n°2011-2107 du 04 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une partie des parcelles cadastrées n° 452 et 463 de la section C, n°68 et 116 de la section SE de la commune de Méolans Revel et

une partie de la RD 900 conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté, et a pour superficie approximative 33 671 m².

• Dans le périmètre de protection rapprochée, et sous réserve du caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public (RD 900), la commune de Méolans Revel peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage et l'abreuvement du bétail,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques :

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,
- toute excavation,
- la construction de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives au plan d'eau :

Des panneaux d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée doivent être apposés à proximité des accès au plan d'eau.

Une barrière devra être posée à l'entrée de la piste qui permet d'accéder au forage de façon à éviter le stationnement des véhicules à proximité du périmètre de protection immédiate.

Une zone de 30 mètres autour du forage (zone d'influence) à l'intérieur de laquelle l'accès est interdit devra être signalée par des bouées au niveau du plan d'eau conformément au plan joint en annexe.

Est interdit :

- le canotage à moteur sur le plan d'eau,
- la baignade,
- l'accès aux berges du plan d'eau aux véhicules à moteur ; des barrières en bois ou des chicanes devront être posées pour matérialiser cette interdiction,
- la modification des berges du plan d'eau.

La digue de protection établie le long de l'Ubaye devra être régulièrement visitée et entretenue.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à la RD 900 :**

Côté Ubaye, le stationnement devra être interdit par mesures de police sur la partie de la route départementale incluse dans le périmètre de protection rapprochée. La commune introduira les demandes nécessaires auprès de du maître d'ouvrage routier (le Département) et prendra à sa charge les frais résultats de cette mesure (mise en place des panneaux).

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux accidents :**

Les rejets accidentels dans le périmètre de protection rapprochée et en particulier dans le plan d'eau devront être signalés à la municipalité de Méolans Revel dans les plus brefs délais. »

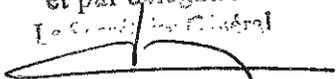
ARTICLE 2 :

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Méolans Revel,
Le Conseil Général,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 3 août 2012

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1738

Autorisant la Société FERRARI à exploiter
une installation de stockage, dépollution,
démontage et découpage de véhicules hors d'usage
sur le territoire de la commune de MISON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la demande présentée le 5 avril 2011 par la SARL Stéphane FERRARI dont le siège social est situé Les Grandes Blaches 04200 MISON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de collecte et de tri de métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MISON ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 5 janvier 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 8 février 2012 au 8 mars 2012 inclus, sur le territoire des communes de MISON et du POET ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 19 janvier 2012 dans l'édition de La Provence et du 20 janvier 2012 dans l'édition du Dauphiné Libéré de cet avis dans ces deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 mai 2012 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juin 2012 ;

VU la lettre du 9 Juillet 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage déposée par la Société FERRARI, sur le territoire de la commune de MISON ;

VU l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

CHAPITRE I – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1

La SARL Stéphane FERRARI, dont le siège social est situé ZA La Grande Blache 04200 MISON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de MISON, un dépôt de récupération et de tri de ferrailles et métaux, et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Article 1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	A	Surface supérieure à 50 m ²
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	A	Surface supérieure à 1000 m ²
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/ cartons, textiles, bois	D	Volume compris entre 100 m ³ et 1000 m ³
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	A	Quantité supérieure à 1 tonne (3 t batteries)
2711	Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	D	Volume compris entre 200 m ³ et 1000 m ³
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	D	Volume compris entre 100 m ³ et 1000 m ³
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa Compression de fluides non inflammable et non toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	100 kW

Article 1.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu dit suivant :

COMMUNE	PARCELLE	LIEU DIT
MISON	73 section AP	«Grandes Blaches »

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.4 – Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations environnantes.

Article 1.5 – Modifications et cessation d'activité

1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

Pour les centres de stockage des déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 1.6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1. par les demandeurs exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement³⁵⁴ les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de stockage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux, et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE II – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

Article 2.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que les manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 – intégration dans le paysage

2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavages de roues, etc... sont mis en place en tant que de besoin.

2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les zones de stockage, etc... et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier : plantations, engazonnement.

Article 2.5 – Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.6 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme.

Article 2.7 – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technologies de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles, et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

CHAPITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 – Emplacements

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses entreposées dans des lieux couverts.

Article 4.2- Fluides dangereux

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des lieux appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Article 4.3 – collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers des milieux de surface sont interdits.

Une convention de raccordement est établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Elle est tenue à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 4.4 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.5 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

« Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
 - matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
 - hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. ».

CHAPITRE V – DECHETS

Article 5.1 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination), ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mentionnées à l'article 1.1 du présent arrêté.

Article 5.3 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.4 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.5 – Transport

Chaque lot de déchets expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2206 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.6 – Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO du 21 juillet 1994).

CHAPITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 – Niveaux acoustiques

Valeurs limite d'émergence :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Niveaux limites de bruit

Au delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Article 6.5 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE VII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2 – Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.5 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, ainsi que la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chauffage, obturation des écoulements d'égouts...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours.

Article 7.6 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté :

. Bâtiment :

- une alarme par signal sonde,
- éclairage de sécurité (Blocs autonomes d'éclairage de sécurité),
- affichage des plans d'évacuation

Equipements :

- un poteau d'incendie normalisé,
- deux extincteurs 6 kg (classe ABC) au minimum répartis sur le site,
- un extincteur 2 kg pour le local électrique,
- de moyen de communication permettant d'informer les services de secours.

Article 7.7 – Prévention des pollutions accidentelles

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ».

7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.2. Retentions

Les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres sont associés à une capacité de rétention au moins égale à 20 % de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Mison pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- une copie de l'arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Mison, et en permanence et de façon lisible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture durant une durée minimum d'un mois.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Exécution - Ampliation

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- les maires des communes de MISON et du POET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Monsieur Stéphane FERRARI, représentant la Société FERRARI – Z.A. "La Grande Blache" 04200 MISON.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 3 août 2012

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Arrêté Préfectoral n° 2012-1739

**Portant agrément de la Société FERRARI
pour une installation de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément n° PR 04 00006 (D)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de stockage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1738 du 3 Août 2012, autorisant Monsieur Stéphane FERRARI à exploiter un dépôt de carcasses et de véhicules hors d'usage au lieu-dit Les Grandes Blaches sur le territoire de la commune de MISON ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 16 décembre 2011, par la Société Stéphane FERRARI, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2012;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 Juin 2012 ;

Vu la lettre du 9 Juillet 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant sur sa demande d'agrément ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 5 avril 2011 par la SARL Stéphane FERRARI comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage en vigueur lors du dépôt de la demande;

Considérant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de stockage ou de broyage des véhicules hors d'usage abrogeant l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et applicable à compter du 1er juillet 2012,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1.

La Société Stéphane FERRARI lieu-dit Les Grandes Blaches à MISON est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La Société Stéphane FERRARI est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé).

Article 3

La Société Stéphane FERRARI est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence, et dont une copie est notifiée à :

Monsieur Stéphane FERRARI
SARL FERRARI ZA
Lieu les Grandes Blaches
04200 MISON

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

**CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE
A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

ANNEXE A L'AGREMENT

n° PR 04 00006 (D) du 3 Août 2012

Conformément à l'article R 543-164 du code de l'environnement :

1°/ Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient pas nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de frein ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-I du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5°/ L'exploitant du centre de VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charges ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités, remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Le taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surface imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°/ En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°/ En application du 12° de l'article R 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13°/ L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses des véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°/ L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Energie, Construction, Air et Barrages
Unité Energie et Réseaux
Affaire suivie par: M. Licht
willy.licht@developpement-durable.gouv.fr
Tél: 04 91 83 63 51
Fax: 04 91 79 14 19

13 AOUT 2012

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2012- 1769

portant approbation et autorisation d'exécution

Reconstruction du poste 150 000 volts de Castellane

- **Démolition des installations**
- **Construction du poste 150 000 volts en lieu et place**
- **Modification de ses raccordements**

Dossier présenté par : RTE – Réseau de Transport d'Electricité

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment son article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50 ;

Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance de la concession du réseau public de transport ;

Vu le décret n°2005-1069 du 31 août 2005 approuvant les statuts de la Société RTE Réseau de Transport d'Electricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la réunion de concertation sur le projet, tenue le 6 avril 2011 sur la commune de Castellane ;

Vu la demande d'autorisation d'exécution présentée le 6 octobre 2011 par RTE, complétée en décembre 2011, pour la reconstruction du poste électrique 150 000 volts de Castellane, sur le territoire de la dite commune, dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 février 2012 ;

Vu les avis des services formulés en cette occasion ;

Vu les engagements souscrits par RTE Réseau Transport d'Electricité, notamment par lettre en date du 13 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012, prescrivant dans le cadre du Code de l'environnement, l'ouverture d'une enquête publique pour l'opération susvisée, du 2 avril 2012 au 2 mai 2012 inclus ;

Vu le rapport et la conclusion d'avis favorable sans aucune réserve, formulés au terme de l'enquête par le commissaire-enquêteur le 15 mai 2012 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 juillet 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1er:

Le dossier présenté le 6 octobre 2011 par RTE Réseau de Transport d'Electricité, en vue de la reconstruction du poste 150 000 volts de Castellane, consistant en la démolition des installations 150 000 volts, en la construction d'un poste 150 000 volts en lieu et place et en la modification de ses raccordements, sur le territoire de la commune de Castellane, dans le département des Alpes de Haute-Provence est approuvé ;

Article 2:

Est autorisée l'exécution des travaux

Sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives au permis de construire.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie de Castellane et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4:

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22, 24 rue Breteuil:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera notifiée à Mme la Directrice de RTE EDF Transport, Système électrique Sud-Est, 82 avenue de Haïfa, BP 319 - 13269 Marseille Cedex et adressée à Monsieur le Directeur de RTE TESE GIMR, 46 avenue Elsa Triolet 13417 Marseille Cedex 08

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY .



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 13 AOUT 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1770

autorisant la Société d'Aménagement et d'Exploitation de Centrales Électriques "S.A.E.C.E." à exploiter l'énergie du torrent de Champanastaïs et de son affluent le Riou Blanc pour la mise en œuvre d'une usine de production hydroélectrique et portant règlement d'eau de cet aménagement

Commune du LAUZET-UBAYE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier l'ordre national de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-6 à R. 214-56 et R. 214-71 à R. 214-85 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-3231 du 08 septembre 1988 autorisant la Société d'Aménagement et d'Exploitation de Centrales Électriques "S.A.E.C.E." pour une durée de 22 ans à exploiter l'énergie du torrent de Champanastaïs pour la mise en œuvre d'une usine de production hydroélectrique sur la commune du LAUZET-UBAYE et portant règlement d'eau de cet aménagement ;

Vu le décret n° 90-260 du 21 mars 1990 de classement des cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux, en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mai 1990 fixant la liste des espèces migratrices de poissons, par bassins ou sous bassins, présents dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement ;

Vu la pétition en date du 16 mars 2009 complétée les 09 novembre 2009, 12 avril 2010 et 25 novembre 2010, par laquelle la Société d'Aménagement et d'Exploitation de Centrales Électriques "S.A.E.C.E.", représentée par Monsieur Francis HATAT domicilié 1 rue des Sources à 51320 VATRY, demande l'autorisation de disposer de l'énergie du torrent de Champanastaïs et de ses affluents le Riou Blanc et le Riou Valentine, pour la mise en jeu d'une entreprise installée sur la commune de LAUZET-UBAYE, destinée à produire de l'énergie électrique devant être livrée au réseau ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les avis de la conférence des services du 08 juin 2009, et plus particulièrement ceux de la délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date des 12 août 2009 et 07 janvier 2010;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2011 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2011-2026 du 24 octobre 2011 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 15 novembre 2011 et close le 15 décembre 2011, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

Vu le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire en date du 06 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du 30 janvier 2012 de Monsieur Marc CONSTANS, commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 14 décembre 2011 du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la lettre du 7 juin 2012 invitant le pétitionnaire à se faire entendre au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

Vu le rapport et les propositions du service chargé de la police de l'eau en date du 1^{er} juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance en date du 19 juin 2012 ;

Vu la lettre du 5 juillet 2012 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu l'avis favorable en date 25 juillet 2012 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant :

- que la diminution du débit minimal, fixé à 40 l/s du 01/11 au 31/03 et 60 l/s du 01/04 au 31/10, à 30 l/s toute l'année (soit 10 % du module estimé) sur le torrent de Champanastaïs et le captage complémentaire d'un affluent le Riou Blanc, sollicités par le pétitionnaire apparaissent conforme aux objectifs fixés par l'article L.214-18 du code de l'environnement dans la mesure où ils sont assujettis à un suivi hydrobiologique et piscicole à l'issue duquel le débit minimal pourra, le cas échéant, être ramené aux valeurs précédemment fixées et à des améliorations à la prise d'eau principale permettant de fiabiliser la restitution du débit minimal et d'assurer la dévalaison,

- que le gain de production énergétique, par dérivation de quantités d'eau supplémentaires, contribuera à l'atteinte des objectifs fixés à la France d'arriver en 2020 à 23 % de son électricité produite à partir d'énergies renouvelables;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société d'Aménagement et d'Exploitation de Centrales Électriques "S.A.E.C.E.", représentée par Monsieur Francis HATAT domicilié 1 rue des Sources à 51320 VATRY, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de **quarante ans (40 ans)**, à disposer de l'énergie du **torrent de Champanastaïs et de son affluent le Riou Blanc**, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la **commune du LAUZET-UBAYE (04850)**, département des Alpes de Haute Provence, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique devant être livrée au réseau. **La puissance maximale brute hydraulique** calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **2 191 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable, et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de **470 kW**.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen de deux ouvrages de prise d'eau situés aux cotes suivantes :

- prise principale sur le torrent de Champanastaïs : 1249,50 NGF
- prise sur le Riou Blanc : 1290,00 NGF

Le bâtiment abritant les installations électromécaniques est implanté à l'altitude 916 NGF.

Les eaux turbinées à la cote 916,50 NGF (axe de l'arbre de la turbine) sont restituées dans l'Ubaye à l'aval de la turbine à la cote 912 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de **337,50 mètres** par rapport à la prise d'eau principale sur le torrent de Champanastaïs (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité du Riou Blanc est d'environ **800 mètres**.

La longueur du lit court-circuité du torrent de Champanastaïs est d'environ **2000 mètres**.

L'énergie est évacuée par une ligne électrique aérienne.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

Article 4 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

Article 5 : Caractéristiques des prises d'eau

Les altitudes et les niveaux d'exploitation des prises d'eau sont fixés comme suit :

	Riou Blanc	Torrent de Champanastaïs
Niveau minimal d'exploitation	1289,00 NGF	1249,40 NGF
Niveau normal d'exploitation	1289,10 NGF	1249,50 NGF (altitude de l'arase du mur de crue)
Niveau des plus hautes eaux	1290,10 NGF	1249,65 NGF

Le débit maximal dérivable sur les deux prises d'eau autorisé est fixé à 660 l/s. Il correspond au débit d'équipement de l'aménagement et peut se répartir comme suit :

- Torrent de Champanastaïs : 660 l/s au maximum

- Riou Blanc : la dérivation du Riou Blanc est interdite lorsque le débit dérivable sur le torrent de Champanastaïs est supérieur au débit d'équipement augmenté du débit réservé de façon à garantir un régime de déversées suffisant en période de hautes eaux. A cet effet, un dispositif garantissant ce régime de fonctionnement est mis en place.

Les ouvrages de prise du débit turbiné sont constitués comme suit :

- Torrent de Champanastaïs

Fosse de prise par en dessous en aval du seuil formant barrage couverte par une grille dont les barreaux sont espacés au plus de 20 mm. Cette fosse alimente en rive droite un dessableur et une chambre d'eau assurant la mise en charge de la conduite forcée.

- Riou Blanc

Conformément à l'article R.214-77 du code de l'environnement, le permissionnaire adressa au préfet, pour visa, le plan de la prise d'eau, avant le commencement des travaux. En tout état de cause, la conduite en écoulement libre qui dirige les eaux captées dans le dessableur de la prise sur le torrent de Champanastaïs doit être déconnectée du captage du Riou Valentine dont les ouvrages devront être supprimés et les lieux remis en état avant le 1 novembre 2012.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par l'enregistrement de la production hydroélectrique journalière de l'usine.

Le débit minimal à maintenir dans le **Torrent de Champanastaïs**, immédiatement en aval de la prise d'eau (**débit réservé**), ne doit pas être inférieur à **30 litres par seconde** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Le débit minimal à maintenir dans le **Riou Blanc**, immédiatement en aval de la prise d'eau (**débit réservé**), ne doit pas être inférieur à **3 litres par seconde** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Le débit minimal en aval de la prise d'eau sur le torrent de Champanastaïs pourra, le cas échéant, être ramené aux valeurs précédemment fixées soit 40 l/s du 01/11 au 31/03 et 60 l/s du 01/04 au 31/10, au vu des résultats du suivi hydrobiologique et piscicole prescrit à l'article 9.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et les débits à maintenir dans les cours d'eau (débits réservés) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau principale sur le torrent de Champanastaïs et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau principale sur le torrent de Champanastaïs a les caractéristiques suivantes :

Type : seuil béton placé en travers du cours d'eau formant entonnement de la prise d'eau par en dessous et déversoir.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 0,20 mètres

Longueur en crête : 6,00 mètres

Largeur en crête : 0,30 mètres

Cote NGF de la crête du barrage : 1249,50 mètres NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : quelques mètres carrés

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 5 m³

Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et mesure du débit à maintenir

a) b) et c)

Les eaux sont évacuées par surverse aux prises d'eau.

L'ouvrage de la prise d'eau principale sur le torrent de Champanastais ne comporte pas de dispositif de décharge ou de vanne de fond ou de vidange en dehors de la vanne à orifice noyé permettant de délivrer le débit réservé.

d) Les dispositifs assurant les débits à maintenir dans les cours d'eau (débits réservés) et de mesure ou d'évaluation de ces débits sont constitués comme suit :

- Torrent de Champanastais

Le débit réservé est restitué par un orifice noyé à créer dans la trappe située dans le seuil de prise en rive gauche.

- Riou Blanc

Le dispositif de restitution du débit réservé doit être décrit dans le plan de la prise d'eau qui doit être transmis pour visa comme indiqué à l'article 5.

Les caractéristiques de ces dispositifs assorties des notes de calcul et abaques correspondantes doivent être remises au service de police de l'eau pour validation avant installation.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Le canal de fuite des eaux turbinées est constitué par une conduite enterrée de 1000 mm de diamètre qui rejoint l'Ubaye.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) **Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérées ci-dessus :** le permissionnaire prendra les dispositions suivantes : Néant.

b) **Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :** Le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- dispositif de dévalaison à la prise d'eau principale sur le torrent de Champanastais :

Une échancrure, fonctionnelle entre le 1 avril et le 31 octobre, est aménagée dans le dessableur pour permettre le retour au cours d'eau des poissons piégés dans cet ouvrage.

Lorsque la prise d'eau devient déversante, cette échancrure rentre en service dès lors qu'elle peut être alimentée avec un débit de 40 l/s.

Les caractéristiques de ce dispositif assorties de la note de calcul et abaque correspondantes doivent être remises au service de police de l'eau pour validation avant installation.

- dispositif de montaison : néant.
- grille à barreaux espacés de 20 mm au maximum à l'entrée de chaque prise d'eau.
- chute au niveau du rejet des eaux turbinées dans l'Ubaye évitant la remontée des poissons.

c) **Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.** Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de **757,10 euros** (valeur septembre 2011).

Cette somme correspond à la valeur de **5 000 truitelles fario de six mois**. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le Ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

d) **Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de faune terrestre** : Néant.

e) **Autres dispositions** :

En mesure d'accompagnement à la modification du débit minimal, le permissionnaire fait réaliser, par un organisme qualifié, **un suivi hydrobiologique et piscicole** sur une période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Le contenu de ce suivi est soumis, avant son commencement, à la validation explicite de la délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui pourra lui apporter toutes les modifications d'ordre méthodologique jugées utiles à la démonstration que les débits minimaux prescrits par l'autorisation respectent les objectifs fixés par l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ces modifications ne devront pas remettre en cause le volume global du suivi.

Le contenu minimal de ce suivi est le suivant :

e1) Objectif du suivi

Il s'agit d'apporter des éléments de connaissance permettant d'apprécier l'incidence de la mise en œuvre du débit réservé de 30 l/ à la prise principale sur le torrent de Champanastaïs et du captage supplémentaire du Riou Blanc, en référence à la situation actuelle basée sur les données d'état initial de l'étude d'impact (mesures de 2006 et 2007).

e2) Stations faisant l'objet de mesures

Les stations de mesures de l'état initial (étude d'impact) seront conservées, à l'exception de celles ayant donné lieu à la réalisation de sondage piscicoles réalisés bien en amont de la prise d'eau principale sur le torrent de Champanastaïs (cf carte de localisation page 22 de l'étude d'impact). Une station 100 m à l'aval de la prise d'eau sur le Riou Blanc sera rajoutée (station n° 6). Les prélèvements de macro invertébrés

donneront lieu à l'estimation des biomasses au m² pour comparer les résultats amont/aval et mesurer ainsi l'impact du gel hivernal. Ils seront réalisés à la même période que lors de l'état initial (campagne printanière-entre mai et juillet)

e3) Contenu du suivi

N°	Stations de mesures	Suivi thermique	Etude de macro invertébrés par prélèvement selon protocole IBDCE	Inventaires piscicoles selon méthode de Lury
1	CHA100 - Torrent de Champanastaïs	oui	1 campagne annuelle	oui
2	CHA200 - Torrent de Champanastaïs	oui	1 campagne annuelle	oui
3	CHA300 - Torrent de Champanastaïs	oui	1 campagne annuelle	oui
4	CHA400 - Torrent de Champanastaïs	oui	1 campagne annuelle	oui
5	RBL100 - Riou Blanc	oui	1 campagne annuelle	-
6	RBLAval - Riou Blanc	oui	1 campagne annuelle	-

e4) Programmation du suivi

Le suivi, pour tenir compte du temps de réponse des groupes faunistiques ayant un développement pluriannuel et s'affranchir d'années particulières, prévoit des mesures sur cinq années consécutives selon le programme suivant (l'année N est l'année de mise en place du débit réservé à 30 l/s sur la prise d'eau principale):

Désignation	Année N	N+1	N+2	N+3	N+4
IBDCE	oui	oui	oui	oui	oui
Suivi thermique annuel Évaluation risque de prise en glace	oui	oui	oui	oui	oui
Inventaires piscicoles	oui	-	-	oui	-
Expertise de la qualité physique	oui	-	-	-	oui
Rapports annuels	oui	oui	oui	oui	oui

e5) Restitution des résultats

Ce suivi donne lieu à un rapport interprétatif qui présente :

- le détail des investigations réalisées,
- l'évolution du milieu par rapport à l'état initial élaboré en 2006 et 2007.

Toutes les données recueillies lors de suivi seront contextualisées, avec les données hydrologiques de l'année et les incidents d'exploitation pouvant interférer sur l'évolution du milieu.

5 rapports seront remis :

- 4 rapports annuels intermédiaires,
- un rapport final, en fin de suivi.

S'agissant de la morphologie du torrent, les éléments recueillis seront restitués sous forme de tableaux récapitulatifs, de cartographies simplifiées et de graphiques (représentativité relative des faciès par tronçon, distribution des faciès).

S'agissant du peuplement piscicole, les résultats seront fournis dans un procès-verbal d'essai détaillant la physionomie de la station d'inventaire et les moyens mis en œuvre. Les résultats seront interprétés par rapport au référentiel naturel (NTT). Les structures des différentes populations seront commentées et

l'évolution des diverses cohortes (0+,1+...) sera analysée pour appréhender le niveau d'intégrité fonctionnelle du milieu.

Article 10 : Repères

Deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France ont été posés sur la prise d'eau principale du torrent de Champanastais et sur l'usine. Des échelles limnimétriques dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation des prises d'eau seront scellées à proximité des orifices de restitution des débits réservés de manière à pouvoir lire et mesurer les charges au dessus de ces orifices noyés. Elles devront rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver **trois ans** les dossiers correspondants, et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Néant.

Article 13 : Chasses de dégravage

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions suivantes : engravement de la prise et réparations. Elles se feront par la trappe amovible qui restitue le débit réservé par ouverture progressive de cette trappe.

De même, le permissionnaire peut pratiquer des opérations d'entretien du dessableur lors des crues ou dans les jours qui les succéderont par ouverture progressive de la vanne motorisée située en aval de la piste .

Article 14 : Vidanges

Néant

Article 15 : Manœuvre relatives à la navigation

Néant.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14, L. 215-15-1 et L. 215-16 du code de l'environnement.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Néant.

Article 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages de restitution des débits réservés à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R. 214-84.

Article 23 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visé par le préfet.

Les agents du Service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délais de deux ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 : Réserve en force

En référence à la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, le présent article est sans objet.

Article 26 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (II, 1) et L. 214-4 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les **deux mois** de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

Néant.

Article 30 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation

Cession de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement et concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites, et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de **deux années**, sauf prolongation des délais par l'arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

Cinq ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le permissionnaire, par lettre adressée au Préfet, fait part de son intention soit de continuer l'exploitation au-delà de cette date, soit d'y renoncer.

I- Si le permissionnaire désire continuer l'exploitation, il joint à sa lettre les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-20.

Au plus tard **trois ans avant la date d'expiration** de l'autorisation, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'accorder une autorisation nouvelle, à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation en cours est prorogée aux conditions antérieures, pour une durée égale au retard pris par l'administration pour notifier sa décision.

- 1) Si le Préfet décide de poursuivre la procédure, il invite le permissionnaire à déposer un dossier de demande d'autorisation. Faute pour le permissionnaire de fournir le dossier dans le délai de **deux ans à compter de cette invitation**, le Préfet peut considérer que le permissionnaire renonce à demander une nouvelle autorisation ; il l'en avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de renouvellement ainsi que toute demande en concurrence est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale, y compris l'enquête publique.

L'autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le **jour de l'expiration** du titre en cours, c'est à dire soit à la date normale d'expiration, soit à la nouvelle date d'expiration, déterminée par le retard pris par l'administration pour notifier sa décision. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation.

2) Si le Préfet décide de mettre fin définitivement à l'autorisation à son expiration, il le fait par arrêté motivé.

II- Si le permissionnaire décide de renoncer à l'exploitation à l'expiration de l'autorisation ou si l'autorisation n'est pas renouvelée, le Préfet peut demander au permissionnaire de rétablir à ses frais, le libre écoulement des eaux dans le cas où le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Dispositions transitoires - Date de prise d'effet de l'arrêté

L'aménagement hydroélectrique restera placé sous les dispositions antérieures à la présente autorisation tant que les formalités nécessaires à la mise en place des nouveaux débits réservés et visées aux articles 5, 22 et 23 ci-dessus n'auront pas été accomplies.

Article 33 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune du LAUZET-UBAYE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à la mairie de la commune du LAUZET-UBAYE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 34 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 35 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune du LAUZET-UBAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'Aménagement et d'Exploitation de Centrales Électriques "S.A.E.C.E.".

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - 55, chemin du mas de matour 34790 GRABELS
- DREAL PACA – Service Énergie, Construction, Air et Barrages
16, rue Antoine Zattara 13332 MARSEILLE CEDEX 3
- DREAL PACA - Service Biodiversité, Eau et Paysage
CS 80065 Le Tholonet 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

ARRETE CONJOINT N° 2012 - 1799
Fixant le prix de journée
applicable à compter du 15 août 2012

A la maison d'enfants « Saint-Martin »
9, Avenue Paul Martin
04005 Digne-les-Bains

LE PREFET
DES ALPES- DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national de Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'établissement ;
- VU le rapport de la direction de la solidarité départementale et de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de la solidarité départementale et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 15 août 2012 à la maison d'enfants « Saint- Martin » sise 9, avenue Paul Martin à Digne-les-Bains est fixé à 164,72 €.

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

ARTICLE 2 : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon . **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)**

ARTICLE 3 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de la solidarité départementale, le Directeur de l'établissement, la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-bains, le **20 AOUT 2012**

Le Président du Conseil général,
Et par délégation,
La Directrice de la solidarité départementale



Catherine GUILLAUME

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY